



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIL. 2025

mettant en demeure la société CENPA SAS à Schweighouse-sur-Moder
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007
et des arrêtés ministériels la réglementant

N° AIOT : 0006700428

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2007, portant autorisation des activités de la société CENPA SAS à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 août 2018, portant prescriptions complémentaires, pour l'exploitation des activités de la société CENPA SAS à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 28 mai 2025, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'incident du 27 mai 2025 a conduit à une valeur de rejet en MEST à 2 024 mg/l, soit 4 619 kg/j (autorisé à 25 mg/l et 65 kg/j) et que, malgré ce dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant n'a pas pris rapidement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, à savoir arrêter les fabrications concernées ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 qui veulent que :
« Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter [...]»
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 mai 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas présenté de consigne en cas de problème sur ses installations, ou la station d'épuration, de ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 qui veulent que :
« Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou

d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CENPA SAS, dont les installations sont situées 5 rue de la gare à Schweighouse-sur-Moder est mise en demeure de respecter, dans un délai **d'un mois** à partir de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 3.3 et 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé, reprises ci-après :

Article 3.3 : *« Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté ».*

Article 5.14 : *“ Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter [...] .*

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant, ou arrêtant si besoin, les fabrications concernées “.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENPA SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schweighouse-sur-Moder.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

